

**AVENANT n° 2
SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS
EN CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC**

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, représentée par M Jacques CAMBON, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

✓ F.G.A./C.F.D.T.
représentée par *Alex Tarnaud*
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ F.O.
représentée par *Jacques Cambon*
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ S.N.E.C.A./C.G.C.
représenté par *Philippe Laisne*
agissant en qualité de Délégué Syndical

✓ UNION S.U.D. LANGUEDOC
représenté par *G. P. GAUTAN*
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous signataires dûment mandatés par leurs organisations

d'autre part,

Il a été conclu l'accord suivant :

Préambule :

La Convention Collective nationale du Crédit Agricole, dans son annexe 2, Chapitre II, Point B article 8 prévoit la mise en place d'un compte-épargne temps dans chaque Caisse régionale.

C'est dans ce contexte que le CET Languedoc a été mis en place à l'occasion du projet NICE pour tenir compte du fait que l'année 2013 était une année marquée par ce projet NICE avec une gestion spécifique des congés et l'instauration de périodes de congés « *vertes* » et « *rouges* ».

Ainsi, par accord signé en date du 21 décembre 2012, il a été décidé de porter le CET en vigueur à la Caisse régionale du Languedoc à 20 jours maximum et ce jusqu'au 31 décembre 2015, date à laquelle il devait impérativement être repositionné sur un maximum de 15 jours.

L'année 2015 étant marquée par le projet Distribution avec une refonte profonde de l'ensemble du réseau de proximité de la Caisse régionale du Languedoc (nouveaux métiers créés, changement de métiers pour de nombreux collaborateurs, environ 300 collaborateurs promus sur de nouveaux postes...), les parties aux présentes ont souhaité maintenir aux salariés de la Caisse régionale du Languedoc le bénéfice de la flexibilité du CET à 20 jours et ce pour une durée indéterminée.

GG AM JL

Article 1 : NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE AFFECTE AU CET

Afin d'accompagner au mieux le projet Distribution, et de façon pérenne, les parties aux présentes conviennent de maintenir le nombre de jours maximum pouvant être affectés au compte-épargne temps à 20 jours pour l'ensemble des salariés de la Caisse régionale du Languedoc.

Ce maximum de 20 jours inclut les jours déjà épargnés dans le compte-épargne temps.

Le solde de congés inscrit au compte-épargne temps, quelle que soit sa date d'ouverture, ne pourra donc dépasser 20 jours.

Article 2 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE D'APPLICATION ET DEPOT

Les présentes modalités feront l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise du 27 février 2015.

Les dispositions contenues dans ce présent accord sont applicables à compter de la signature des présentes et pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera déposé selon les modalités prévues par les articles D2231-2 à D 2231-8 du code du travail auprès de la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du tribunal des prud'hommes de Montpellier.

Fait à MAURIN, le 27.....Février 2015.

Le Directeur des Ressources Humaines

M Jacques CAMBON

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la Caisse régionale du Languedoc

FGA/CFDT

A. MANAUCIC

FO

J. JAGIER

UNION SUD

Gilles GAUTRAN

SNECA/CGC

P. LAIME